

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2023-285

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

MTES / RED	
971-2023-11-08-00002 - Arrêté préfectoral DEAL/RED du 08 novembre 2023	}
(3 pages)	Page 4
MTES / RN	
971-2023-11-07-00003 - Arrêté DEAL-RN N° 971-2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe concernant les espèces Charadriiformes et d'Ansériformes , le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants (8 pages)	Page 8
971-2023-11-07-00004 - Arrêté DEAL-RN N° 971-2023-11-07- relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la St Martin concernant les espèces Charadriiformes et d'Ansériformes , le pigeon à cou rouge et la	1
colombe à crossants (8 pages)	Page 17
PREFECTURE / SLAC	
971-2023-11-09-00005 - Arrêté du 9 novembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la commune de Sainte-Rose et de ses annexes "eau", "assainissement" et "lotissement" (9 pages) SALIM /	Page 26
971-2023-09-21-00002 - Arrêté DAAF/SFD du 21 septembre 2023 portant	
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023 relatif à l'attribution d la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre	е
BUFFON (2 pages)	Page 36
971-2023-10-16-00010 - Arrêté DAAF/STARF du 16 Octobre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne Paul Thomas Parcelle AR n° 813 (7
pages)	Page 39
971-2023-11-09-00008 - Arrêté DAAF/STARF du 9 Novembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bel Air Desrozières Parcelle BL n°238	-
(8 pages) 971-2023-11-09-00007 - Arrêté DAAF/STARF du 9 Novembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la	Page 47
commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Lamothe parcelle BE n°224 (8 pages 971-2023-11-09-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 9 novembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la) Page 56
commune de TERRE-DE-BAS au lieu-dit Rue de la Plage Grand'Anse parcelle AE n°773 (8 pages)	Page 65
SALIM / SEA	
971-2023-10-31-00011 - Arrêté DAAF/SEA du 31 Octobre 2023 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel (2 pages)	Page 74

SOUS-PREFECTURE / Pôle sécurité et police administrative

971-2023-11-06-00004 - ARRETE PSPA-2023-2502 DU 6-11-23 - PORTANT	
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLT3P (4 pages)	Page 77
971-2023-11-06-00005 - S36C-0i2ARRETE PSPA-2023-2503 DU 6-11-23 -	
RELATIF A LA CREATION- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA	
COMMISSION DE DISCIPLINE DES CONDUCTEURS DE TAXIS (3 pages)	Page 82

MTES

971-2023-11-08-00002

Arrêté préfectoral DEAL/RED du 08 novembre 2023



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral DEAL/RED du 08 novembre 2023 mettant en demeure la distillerie DAMOISEAU FRERES SA sise lieu dit «Bellevue» sur le territoire de la commune du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- **Vu** le code de l'environnement, Livres I et V Titre 1^{er} partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- **Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU FRERES SA à exploiter une distillerie sis lieu-dit « Bellevue » sur la commune du Moule ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2041 AD1/4 du 20 novembre 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU FRERES SA à exploiter une distillerie sis lieu-dit « Bellevue » sur la commune du Moule ;
- **Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 août 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 19 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex Tél: 0590 99 46 46 deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- non-respect des dispositions de l'article 33.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : condition de stockage des composts non-conforme :
- non-respect des dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : absence de détection incendie dans les chais de stockage de rhum ;
- non-respect des dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : absence de moyens suffisants de lutte contre l'incendie ;
- non-respect des dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : nonprésentation du suivi du risque foudre sur site ;
- non-respect des dispositions de l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : absence de transmission d'un formulaire CERFA « cas-par-cas » au regard des modifications intervenues sur le site ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires précitées entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la distillerie DAMOISEAU FRERES SA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société DAMOISEAU FRERES SA sur le territoire de la commune du Moule dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Régularisation administrative du site	Article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	3 mois
Détection incendie	Article 27.7 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	4 mois
Moyens de secours incendie	Article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	Ci
Condition de stockage des composts	Article 30.13.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	6 mois

Page 2/3

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Suivi risque foudre	Article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	6 mois

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service.

Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

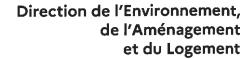
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.frLa présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

Page 3/3

MTES

971-2023-11-07-00003

Arrêté DEAL-RN N° 971-2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe concernant les espèces Charadriiformes et d'Ansériformes , le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants





Arrêté n°

du 07 NOV 2023

portant relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe concernant les Espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes,le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment Titre II du livre IV;

Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'ordonnance n°2301097 du juge des référés du 25 septembre 2023 prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 06 juillet 2023 ;

Vu les propositions en date du 11 octobre de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public conduite du 13 octobre au 02 novembre 2023;

Tel: 05 90 99 46 46 Méi : deal-guadeloupe.gdeveloppen ent-durable.gouviti Saint-Phy BP 54 = 97102 Basse-Teire Cedex - www.gdadeloupe developpement-durable gouviti Considérant l'ordonnance rendue par le juge des Référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2023, prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 6 juillet 2023 d'une part, en tant qu'il fixe, dans le département de la Guadeloupe, la période de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, entre le samedi 29 juillet 2023 au lever du soleil et le dimanche 7 janvier 2024 inclus, et d'autre part, qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge durant cette même période et celle de la colombe à croissants entre le 1er septembre 2023 et 7 janvier 2024.

Considérant que, pour les espèces non concernées par la suspension édictée par l'ordonnance susvisée, l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 6 juillet 2023 reste applicable.

Considérant que le Préfet respecte ses prérogatives en arrêtant les modalités d'ouverture de la chasse dans le cadre des périodes définies par l'art. R424-10 du code de l'environnement précisant dans le département de la Guadeloupe, la période d'ouverture générale de la chasse et pour certaines espèces une date d'ouverture et de fermeture spécifique.

Considérant les études suivantes sur l'avifaune et leur situation démographique concernant notamment le territoire de la Guadeloupe :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, Turdus Iherminieri (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe ;
- Benito-Espinal E., Haucastel P. 2003. Les oiseaux des Antilles et leur nid. PLB editions.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre Patagioenas, P. leucocephala, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne ONCFS ;
- Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (Patagioenas leucocephala) en Guadeloupe: Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS Université des Antilles;
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche Patagioenas leucocephala en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41;
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS Parc national de la Guadeloupe ;
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (Turdus Iherminieri) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS ;
- Watts, B.D., Reed, E.T. & Turrin, C. 2015. Estimating sustainable mortality limits for shorebirds using the Western Atlantic Flyway. Wader Study 122(1): 37–53;
- U.S. Shorebird Conservation Plan Partnership. 2016. U.S. Shorebirds of Conservation Concern 2016 :
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2018. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS ;

Tél: 05 90 99 46 46

Mel : deal-guadeloupes developpement-durable gouv-fi

Saint Fhy BF 54 - 97102 Basse Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.ti-

- Guillemot B., Rozet D., Coquelet P., Villers A., Levesque A. & Eraud C. 2019. Évolution de l'abondance de la Grive à pieds jaunes (Turdus Iherminieri) en Guadeloupe. OFB;
- North American Bird Conservation Initiative Canada. 2019. The State of Canada's Birds, 2019. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada;
- Hope, D.D, C. Pekarik, M.C. Drever, P.A. Smith, C. Gratto-Trevor, J. Paquet, Y. Aubry, G. Donaldson, C. Friis, K. Gurney, J. Rausch, A.E. McKellar & B. Andres. 2019. Shorebirds of conservation concern in Canada 2019. Wader Study 126(2): 88–10
- Compte-rendu des actions du réseau limicoles Antilles françaises 2020 ;
- Compte rendu du comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada: Novembre 2019. Rapport du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 52;
- Cambrone, C., Cézilly, F., Wattier, R., Eraud, C. & Bezault, E. (2021a). Levels of genetic differentiation and gene flow between four populations of the Scaly-naped Pigeon, *Patagioenas squamosa*: implications for conservation. Studies on Neotropical Fauna and Environment [early access];
- La Liste rouge des espèces menacées en France Faune de Guadeloupe 2021.UICN-OFB-MNHN ;
- Levesque A., 2022. STOC-Guadeloupe (Suivi Temporel des Oiseaux Communs) dans l'archipel guadeloupéen résultats 2022 et bilan 2014-2022. Rapport AMAZONA. 15 pages.
- Franck F. Rivera-Milan, Alexis J.Martinez, Antonio Matos, David Guzman, Carlos R.Ruiz-Lebron, Eduardo A.Venntosa-Febles, Hilda Diaz-Soltero, 2022, Pigeon simple, Pigeon à cou rouge et buse à queue rousse de Porto-Rico: dynamiques de population et modèles d'association avant et après les ouragans. United States Fish and wildlife service, Division of Mirgratory Management, USA, Departement of Natural and Environmental Resources, San Juan.
- Paul A. Smith, Adam C. Smith, Brad Andres, Charles M. Francis, Brian Harrington, Christian Friis, R. I. Guy Morrison, Julie Paquet, Brad Winn, and Stephen Brown, 2023. Accelerating declines of North America's shorebirds signal the need for urgent conservation action. Research article. American Ornithological Society.

Considérant la classification actuelle « préoccupation mineure » de la colombe à croissant par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge mondiale et la liste rouge Guadeloupe;

Considérant la classification actuelle « préoccupation mineure » du pigeon à cou rouge par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge mondiale ;

Considérant que la période de nidification pour la colombe à croissant s'étend de mai à août avec un pic en juin, que les observations relatées sur la période octobre décembre restent rares ;

Considérant que date d'ouverture de la chasse de la colombe à croissant sera effective à la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, soit au-delà du 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que les études récentes montrent que le Pigeon à cou rouge est une espèce erratique, inféodée au biotope Caraïbes ;

Tel 05 90 99 46 46

Met: deal-guadeloupe-- developpement-durable gouvitr

Samt-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terric Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'une étude récente, réalisée à Porto-Rico dans l'aire de répartition Caraïbes du Pigeon à cou rouge montre que la population de cette espèce a augmenté depuis 1989 et est actuellement dans une dynamique stable ;

Considérant la proposition de baisser le quota de prélèvement pour l'espèce Pigeon à cou rouge de 10 pièces maximum par chasseur et par jour à 7 pièces maximum par chasseur et par jour ;

Considérant que les différentes modalités de chasses, préconisées dans le présent arrêté, prennent en compte les enjeux de conservation des espèces concernées notamment au regard des jours de chasse restant jusqu'à la fermeture générale.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er: Espèces concernées

Le présent arrêté concerne uniquement les espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes (liste annexe 1), le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants.

Pour les autres espèces chassables, les dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe restent applicables.

Article 2 : Dates de reprise de la chasse

Pour les espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes (liste annexe 1), le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants la chasse à tir dans le département de la Guadeloupe est ré-ouverte à partir de la date et heure de publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté au dimanche 7 janvier 2024 inclus.

L'heure de fermeture est l'heure du coucher du soleil. Ces heures s'entendent à Basse-Terre. La chasse à tir est interdite le mercredi, sauf si ce jour est férié.

Article 3: Modalités spécifiques et territoriales

Les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que dans le cadre des conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	JOURS DE CHASSE AUTORISES
Espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes (liste en annexe 1) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre,</u> <u>Marie-Galante et La Désirade</u> : tous les jours sauf le mercredi
Colombe à croissants (Geotrygon mystacea)	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre,</u> <u>Marie-Galante et La Désirade</u> : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

Tel 05 90 99 46 46

Mel "deal guadeloune" developpement durable gouvit

Saint-Phy EP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex | www.guideldupe.developpement-durable.gouv.fr

Pigeon à cou rouge (*Patagioenas* squamosa)

<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre,</u> <u>Marie-Galante et La Désirade</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

Article 4: Protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- Chevalier solitaire (Tringa solitaria)
- Courlis corlieu (Numenius phaeopus)
- Barge hudsonienne (Limosa haemastica)
- Tournepierre à collier (Arenaria interpres)
- Bécassin roux (Limnodromus griseus).

Article 5 : Plans de gestion pour le Pigeon à cou rouge et la colombe à croissance.

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes:

- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Colombe à croissants (Geotrygon mystacea) ;
- prélèvement de 7 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*).

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 6: Plan de gestion pour les limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes:

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé dont :
 - Petit Chevalier à pattes jaunes : 5 pièces maximum ;
 - Pluvier argenté: 5 pièces maximum;
 - Pluvier bronzé: 5 pièces maximum;
 - Grand Chevalier à pattes jaunes : 10 pièces maximum.

Pour la chasse de ses espèces de limicoles, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 7 : Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2023-2024, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 30 avril 2024, un bilan provisoire

Tél: 05 90 99 46 46

Mél : deal-guadeloupe - developpement-durable gouv fi

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

des plans de gestion définis par les articles 4 et 5 pour la saison 2023-2024 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2022-2023 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître:

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'Office national des forêts, la directrice du Parc national de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe et le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Xavier LEFORT

x lik_

0 7 NOV. 2023

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe 1 – Espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.

Ansériformes

Nom commun	Nom scientifique	
Sarcelle à ailes bleues	Spatula discors	
Canard d'Amérique	Anas americana	
Canard colvert	Anas platyrhynchos	
Canard pilet	Anas acuta	
Canard chipeau	Anas strepera	
Canard souchet	Anas clypeata	
Sarcelle à ailes vertes	Anas crecca	
Dendrocygne fauve	Dendrocygna bicolor	
Dendrocygne à ventre noir	Dendrocygna autumnalis	
Morillon à collier	Aythya collaris	
Petit morillon	Aythya affinis	

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique	
Petit chevalier à pattes jaunes	Tringa flavipes	
Grand chevalier à pattes jaunes	Tringa melanoleuca	
Maubèche des champs	Bartramia longicauda	
Bécasseau à échasses	Calidris himantopus	
Bécasseau à poitrine cendrée	Calidris melanotos	
Bécassine de Wilson	Gallinago delicata	
Pluvier bronzé	Pluviatis dominica	
Pluvier argenté	Pluviatis squatarola	
Chevalier semipalmé	Tringa semipalmata	

Tel 05 90 99 46 46

Mél : deal-guadeloupe | developpement-durable.gouv fr Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse Terre Cedex - www.guadeloupe developpement-durable gouv.fr

MTES

971-2023-11-07-00004

Arrêté DEAL-RN N° 971-2023-11-07- relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la St Martin concernant les espèces Charadriiformes et d'Ansériformes, le pigeon à cou rouge et la colombe à crossants





Arrêté n° du 07 NOV 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin concernant les Espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment Titre II du livre IV ;

Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'ordonnance n°2301099 du juge des Référés du 25 septembre 2023 prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 ;

Vu les propositions en date du 11 octobre de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public conduite du 13 octobre au 02 novembre 2023;

1el : 05 90 99 46 46

Mél : deal-guadeloupe ode veloppement-durable gouv fr

Saint-Phy BF 54 - 97102 Basse-Terre Cede www.guadelcupe developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'ordonnance rendue par le juge des Référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2023, prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 6 juillet 2023 d'une part, en tant qu'il fixe, dans la collectivité de Saint-Martin, la période de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, entre le samedi 29 juillet 2023 au lever du soleil et le dimanche 7 janvier 2024 inclus, et d'autre part,qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge durant cette même période et celle de la colombe à croissants entre le 1er septembre 2023 et 7 janvier 2024.

Considérant que, pour les espèces non concernées par la suspension édictée par l'ordonnance susvisée, l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 6 juillet 2023 reste applicable.

Considérant que le Préfet respecte ses prérogatives en arrêtant les modalités d'ouverture de la chasse dans le cadre des périodes définies par l'art. R424-10 du code de l'environnement précisant dans le département de la Guadeloupe, la période d'ouverture générale de la chasse et pour certaines espèces une date d'ouverture et de fermeture spécifique.

Considérant les études suivantes sur l'avifaune et leur situation démographique :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, Turdus Iherminieri (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe ;
- Benito-Espinal E., Haucastel P. 2003. Les oiseaux des Antilles et leur nid. PLB editions.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre Patagioenas, P. leucocephala, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne ONCFS ;
- Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (Patagioenas leucocephala) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS Université des Antilles ;
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche Patagioenas leucocephala en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41 ;
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS Parc national de la Guadeloupe ;
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (Turdus Iherminieri) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS ;
- Watts, B.D., Reed, E.T. & Turrin, C. 2015. Estimating sustainable mortality limits for shorebirds using the Western Atlantic Flyway. Wader Study 122(1): 37–53;
- U.S. Shorebird Conservation Plan Partnership. 2016. U.S. Shorebirds of Conservation Concern 2016;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2018. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS ;

18 05 90 99 46 46

Mél : deal guadeloupe a developpement-durable gouvilr Saint Phy EP 54 - 97102 Basse Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fi

- Guillemot B., Rozet D., Coquelet P., Villers A., Levesque A. & Eraud C. 2019. Évolution de l'abondance de la Grive à pieds jaunes (Turdus Iherminieri) en Guadeloupe. OFB;
- North American Bird Conservation Initiative Canada. 2019. The State of Canada's Birds, 2019. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada;
- Hope, D.D, C. Pekarik, M.C. Drever, P.A. Smith, C. Gratto-Trevor, J. Paquet, Y. Aubry, G. Donaldson, C. Friis, K. Gurney, J. Rausch, A.E. McKellar & B. Andres. 2019. Shorebirds of conservation concern in Canada 2019. Wader Study 126(2): 88–10
- Compte-rendu des actions du réseau limicoles Antilles françaises 2020;
- Compte rendu du comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada: Novembre 2019. Rapport du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 52;
- Cambrone, C., Cézilly, F., Wattier, R., Eraud, C. & Bezault, E. (2021a). Levels of genetic differentiation and gene flow between four populations of the Scaly-naped Pigeon, *Patagioenas squamosa*: implications for conservation. Studies on Neotropical Fauna and Environment [early access].
- La Liste rouge des espèces menacées en France Faune de Guadeloupe 2021.UICN-OFB-MNHN;
- Levesque A., 2022. STOC-Guadeloupe (Suivi Temporel des Oiseaux Communs) dans l'archipel guadeloupéen résultats 2022 et bilan 2014-2022. Rapport AMAZONA. 15 pages.
- Franck F. Rivera-Milan, Alexis J.Martinez, Antonio Matos, David Guzman, Carlos R.Ruiz-Lebron, Eduardo A.Venntosa-Febles, Hilda Diaz-Soltero, 2022, Pigeon simple, Pigeon à cou rouge et buse à queue rousse de Porto-Rico: dynamiques de population et modèles d'association avant et après les ouragans. United States Fish and wildlife service, Division of Mirgratory Management, USA, Departement of Natural and Environmental Resources, San Juan.
- Paul A. Smith, Adam C. Smith, Brad Andres, Charles M. Francis, Brian Harrington, Christian Friis, R. I. Guy Morrison, Julie Paquet, Brad Winn, and Stephen Brown, 2023. Accelerating declines of North America's shorebirds signal the need for urgent conservation action. Research article. American Ornithological Society.

Considérant la classification actuelle « préoccupation mineure » de la colombe à croissant par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge mondiale et la liste rouge Guadeloupe;

Considérant la classification actuelle « préoccupation mineure » du pigeon à cou rouge par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge mondiale ;

Considérant que la période de nidification pour la colombe à croissant s'étend de mai à août avec un pic en juin, que les observations relatées sur la période octobre décembre restent rares ;

Considérant que date d'ouverture de la chasse de la colombe à croissant sera effective à la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, soit au-delà du 1er novembre 2023 ;

Considérant que les études récentes montrent que le Pigeon à cou rouge est une espèce erratique, inféodée au biotope Caraïbes ;

Considérant qu'une étude récente, réalisée à Porto-Rico dans l'aire de répartition Caraïbes du Pigeon à cou rouge montre que la population de cette espèce a augmenté depuis 1989 et est actuellement dans une dynamique stable ;

Tell, 05 90 99 46 46 Mell: deal-guadeloupe indeveloppement-durable.gouv fr Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse Terre Cedex - www.guadeloupe developcement-durable.gouv.fr Considérant la proposition de baisser le quota de prélèvement pour l'espèce Pigeon à cou rouge de 10 pièces maximum par chasseur et par jour à 7 pièces maximum par chasseur et par jour ;

Considérant que les différentes modalités de chasses préconisées dans le présent arrêté prennent en compte les enjeux de conservations des espèces concernées notamment au regard des jours de chasse restant jusqu'à la fermeture générale.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er: Espèces concernées

Le présent arrêté concerne uniquement les espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes (liste annexe 1), le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants.

Pour les autres espèces chassables, les dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin restent applicables.

Article 2: Dates de reprise de la chasse à tir

Pour les espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes (liste annexe 1), le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants la chasse à chasse à tir dans le département de la Guadeloupe est ré-ouverte à partir de la date et heure de publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté au dimanche 7 janvier 2024 inclus.

L'heure de fermeture est l'heure du coucher du soleil. Ces heures s'entendent à Basse-Terre. La chasse à tir est interdite le mercredi, sauf si ce jour est férié.

Article 3: Modalités spécifiques et territoriales

Les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que dans le cadre des conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES	JOURS DE CHASSE AUTORISES
Espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes (liste en annexe 1) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Colombe à croissants (Geotrygon mystacea)	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Pigeon à cou rouge (Patagioenas squamosa)	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

Tel 05 90 99 46 46

Mei deal guadeloupe i developpement durable gouv fr Saint-Fity EP 54 - 97102 Basse Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement durable gouv fr

Article 4: Protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Sur l'ensemble de la Collectivité de Saint-Martin, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- Chevalier solitaire (Tringa solitaria)
- Courlis corlieu (Numenius phaeopus)
- Barge hudsonienne (Limosa haemastica)
- Tournepierre à collier (Arenaria interpres)
- Bécassin roux (Limnodromus griseus).

I THE WAY THE

Article 5 : Plans de gestion pour le Pigeon à cou rouge et la colombe à croissance.

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Colombe à croissants (Geotrygon mystacea).
- prélèvement de 7 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*).

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 6: Plan de gestion pour les limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé dont :
 - · Petit Chevalier à pattes jaunes : 5 pièces maximum ;
 - Pluvier argenté : 5 pièces maximum ;
 - Pluvier bronzé : 5 pièces maximum
 - Grand Chevalier à pattes jaunes : 10 pièces maximum.

Pour la chasse de ses espèces de limicoles, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 7: Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2023-2024, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 30 avril 2024, un bilan provisoire

Tél: 05 90 99 46 46

Mel: deal-guadeloupe@developpement-durable gouv.fr

Saint-Fhy BP 54 - 97102 Basse Terre Cedex - www.guadeloupe developpement-durable.gov/.fr

des plans de gestion définis par les articles 4 et 5 pour la saison 2023-2024 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2022-2023 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître:

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 8: Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe et le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

0 7 NOV. 2023

Xavier LEFORT

x We-

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe 1 – Espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.

Ansériformes

Nom commun	Nom scientifique	
Sarcelle à ailes bleues	Spatula discors	
Canard d'Amérique	Anas americana	
Canard colvert	Anas platyrhynchos	
Canard pilet	Anas acuta	
Canard chipeau	Anas strepera	
Canard souchet	Anas clypeata	
Sarcelle à ailes vertes	Anas crecca	
Dendrocygne fauve	Dendrocygna bicolor	
Dendrocygne à ventre noir	Dendrocygna autumnalis	
Morillon à collier	Aythya collaris	
Petit morillon	Aythya affinis	

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique	
Petit chevalier à pattes jaunes	Tringa flavipes	
Grand chevalier à pattes jaunes	Tringa melanoleuca	
Maubèche des champs	Bartramia longicauda	
Bécasseau à échasses	Calidris himantopus	
Bécasseau à poitrine cendrée	Calidris melanotos	
Bécassine de Wilson	Gallinago delicata	
Pluvier bronzé	Pluviatis dominica	
Pluvier argenté	Pluviatis squatarola	
Chevalier semipalmé	Tringa semipalmata	

Tel 05 90 99 46 46

Mel : deal-guadeloupe a developpement-durable.gouv fr Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE

971-2023-11-09-00005

Arrêté du 9 novembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la commune de Sainte-Rose et de ses annexes "eau", "assainissement" et "lotissement"



Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des finances locales

Arrêté n°971-2023 du 0 9 NOV. 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la commune de SAINTE-ROSE et de ses annexes « Eaux, Assainissement et Lotissement »

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2023-0044 notifié le 3 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la commune de SAINTE-ROSE et de ses annexes « Eaux », « Assainissement » et « Lotissement » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

1/9

Article 1^{er} – Le budget primitif 2023 de la commune de SAINTE-ROSE et de ses annexes « Eaux, Assainissement et Lotissement » est réglé comme suit :

Avis n° 2023-0044 du 27/10/2023 de la commune de SAINTE-ROSE BP 2023

BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE

	Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	3 000 000,00	2 434 144,00
012	Charges de personnel	15 996 000,00	16 325 449,00
65	Autres charges de gestion courantes	3 042 688,00	4 208 486,00
66	Charges financières	351 980,00	368 980,00
67	Charges exceptionnelles	567 853,13	909 181,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	12 080 947,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	30 000,00	30 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 158 414,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	444 384,00	444 384,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
	Total	24 591 319,13	36 801 571,77

	Recettes de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	5 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	164 520,00	107 340,00
73	Impôts et taxes	20 379 333,00	20 663 787,00
74	Dotations et participations	5 693 766,00	5 469 627,00
75	Autres produits de gestion courante	120 000,00	90 500,00
	Produits exceptionnels	920 000,00	1 702 197,00
	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00	1 278 301,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	7 168 883,92	7 168 883,00
	Total	34 446 502,92	36 485 635,00

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE

	Dépenses d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
010	Stocks	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	233 281,72	160 614,00	
204	Subventions d'équipement versées	106 737,56	0,00	
21	Immobilisations corporelles	11 109 402,56	7 168 832,00	
23	Immobilisations en cours	1 854 699,75	886 404,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	1 162 414,00	853 670,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	863 354,00	
D001	Solde d'exéc. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00	
	Total	14 466 535,29	9 932 874,00	

Let: 05 90 99 39 co

Site internet: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe - Rue de Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE

	Recettes d'investissement	Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	7 262 848,06	5 869 579,00
10	Dotations fonds divers et réserves	1 743 337,00	2 088 559,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 295 387,62	2 295 388,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	25 838,00
024	Produits des cessions	1 201 198,00	1 167 453,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 158 414,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	444 384,00	444 384,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	863 354,00
R001	Solde d'exéc. Positif reporté ou anticipé	360 966,61	360 967,00
	Total	14 466 535,29	13 115 521,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL			
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé	
Dépenses	24 591 319,13	36 801 572,00	
Recettes	34 446 502,92	36 485 635,00	
Résultat	9 855 183,79	-315 936,00	
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
Dépenses	14 466 535,29	9 932 874,00	
Recettes	14 466 535,29	13 115 521,00	
Résultat	0,00	3 182 647,00	
Résultat global prévisionnel	9 855 183,79	2 866 711,00	

Tél : 05 90 99 39 00 Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr Préfecture de la Guadeloupe - Rue de Lardenov - 97100 BASSL-11 kRI

3 9

BUDGET ANNEXE « EAU » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE					
	Dépenses d'exploitation Budget voté Budget réglé				
011	Charges à caractère général	0,00	80 644,00		
012	Charges de personnel	0,00	0,00		
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		
65	Autres charges de gestion courantes	500 000,00	200 000,00		
67	Charges exceptionnelles	500 000,00	285 357,00		
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00		
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00		
D002					
	Total 8 994 845,00 8 560 846,00				

	Recettes d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	1 000,00
77	Produits exceptionnels	31 457,00	64 810,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	500 000,00	483 408,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
	Total	531 457,00	549 218,00

BUD	BUDGET ANNEXE « EAU » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
	Dépenses d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	30 827,00	52 794,00	
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	
D001	Solde d'exéc. Négatif reporté ou anticipé	766 934,00	766 934,00	
	Total	797 761,00	819 728,00	

1él: 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe - Rue de Lardenoy - 97100 BASSE-FERRE

	Recettes d'investissement	Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	168 858,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exéc. Positif ou reporté	0,00	0,00
	Total	168 858,00	0,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « EAU »			
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé	
Dépenses	8 994 845,00	8 560 846,00	
Recettes	531 457,00	549 218,00	
Résultat	-8 463 388,00	-8 011 628,00	
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
Dépenses	797 761,00	819 728,00	
Recettes	168 858,00	0,00	
Résultat	-628 903,00	-819 728,00	
Résultat global prévisionnel	-9 092 291,00	-8 831 356,00	

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
	Dépenses d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
	Charges à caractère général	0,00	152 947,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	1 914 449,00
	Total	0,00	2 067 396,00

	Recettes d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	9 792,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1 483,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou ancitipé	0,00	0,00
	Total	0,00	11 275,00

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	
D001	Solde d'exéc. Négatif reporté ou anticipé	0,00	1 404 721,00	
	Total 0,00 1 404 721,00			

1el: 05 90 99 39 00

 $Site\ internet: \underline{www.guadeloupe.pref.gouv.fr}$

Préfecture de la Guadeloupe - Rue de Lardenov - 97 100 B \$5SF-11 RRI

	Recettes d'investissement	Budget voté	Budget réglé
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	42 019,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R001	Solde d'exéc. Positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
	Total	0,00	42 019,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »			
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé	
Dépenses	0,00	2 067 396,00	
Recettes	0,00	11 275,00	
Résultat	0,00	-2 056 121,00	
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
Dépenses	0,00	1 404 721,00	
Recettes	0,00	42 019,00	
Résultat	0,00	-1 362 702,00	
Résultat global prévisionnel	0,00	-3 418 823,00	

Tél : 05 90 99 39 00 Site internet : <u>www.guadeloupe.pref.gouv.fr</u> Préfecture de la Guadeloupe – Ruc de Lardenoy – 97100 BASSL-1FRRI

BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses d'exploitation	Budget voté	Budget réglé	
66	Charges financières	0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles	120 000,00	126 104,00	
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	800 000,00	842 328,00	
D002	Résultat reporté ou ancitipé	109 475,96	109 476,00	
	Total	1 029 475,96	1 077 908,00	

	Recettes d'exploitation	Budget voté	Budget réglé	
70	Produits services, domaines et ventes	800 000,00	488 362,00	
77	Produits exceptionnels	0,00	363 251,00	
R002	Résultat reporté ou ancitipé	0,00	0,00	
	Total	800 000,00	851 613,00	

BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	
D001	Solde d'exéc. négatif reporté ou ancitipé	2 531 001,41	2 531 001,00	
	Total	2 531 001,41	2 531 001,00	

	Recettes d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
010	Stocks	800 000,00	0,00	
040	Opérations ordre de transferts entre sec.	0,00	842 328,00	
R001	Solde d'exéc. Positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	
	Total	800 000,00	842 328,00	

1d: 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Prélecture de la Guadeloupe - Rue de 1 ardenoy - 97 100 BASSI - IT RRI

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT »			
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé	
Dépenses	1 029 475,96	1 077 908,00	
Recettes	800 000,00	851 613,00	
Résultat	-229 475,96	-226 295,00	
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé	
Dépenses	2 531 001,41	2 531 001,00	
Recettes	800 000,00	842 328,00	
Résultat	-1 731 001,41	-1 688 673,00	
Résultat global prévisionnel	-1 960 477,37	-1 914 968,00	

RÉSULTAT GLOBAL AGRÉGÉ DU BUDGET PRIMITIF 2023						
	Budget principal	Budget « eau »	Budget « assainissement »	Budget « lotissements »	TOTAL	
	Recettes					
Fonctionnement	36 485 635,41	549 218,08	11 275,18	851 613,10	37 897 741,77	
Investissement	13 115 521,19	0,00	42 018,74	842 328,10	13 999 868,03	
Total	49 601 156,60	549 218,08	53 293,92	1 693 941,20	51 897 609,80	
Dépenses						
Fonctionnement	36 801 571,77	8 560 846,32	2 067 396,23	1 077 907,99	48 507 722,31	
Investissement	9 932 873,84	819 728,32	1 404 720,72	2 531 001,41	14 688 324,29	
Total	46 734 445,61	9 380 574,64	3 472 116,95	3 608 909,40	63 196 046,60	
Résultat global	2 866 710,99	-8 831 356,56	-3 418 823,03	-1 914 968,20	-11 298 436,80	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINTE-ROSE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 0 9 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Lardenoy – 97 100 BASSI - LERRI

9 - 9

SALIM

971-2023-09-21-00002

Arrêté DAAF/SFD du 21 septembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023 relatif à l'attribution de la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service Formation Développement

Arrêté DAAF/SFD du 21 septembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023 relatif à l'attribution de la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON

Le préfet de la région Guadeloupe Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023 est modifié comme suit :

Un troisième versement de **QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (89 965,50 €)** est attribué à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance 97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017 Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45 IBAN :FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-01-05 Enseignement agricole « personnel permanent – assistants d'éducation ».

Article 3 – Le lycée agricole fournit les contrats des assistants et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées seront utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 22/03/223

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Page 2/2

SALIM

971-2023-10-16-00010

Arrêté DAAF/STARF du 16 Octobre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne Paul Thomas Parcelle AR n° 813



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 16 DCI. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne Paul Thomas**Parcelle **AR** n° **813**

Le Préfet de la région Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Page 1/7

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 6 janvier 2023 et complétée le 16 juin 2023 sous le n°2023-106-STARF par laquelle M. CHARLES Alex Firmin a sollicité l'autorisation de défricher 2 000 m² de bois sur la parcelle AR n° 813 d'une surface totale de 2 478 m² située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne Paul Thomas ;
- Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 1er août 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du 1er août 2023;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est <u>accordée</u> conformément à l'article L.341-3 du code forestier à M. CHARLES Alex Firmin pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne Paul Thomas**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Morne Paul Thomas	AR	813	2 478 m ²	2 000 m ²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 3 000 m^2 .

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 3 000 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Page 3/7

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux <u>articles L.341-3 et L.363-1</u> du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à <u>l'article L.363-2</u> lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Page 4/7

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, <u>notamment celle relative à l'urbanisme</u>.

Article 11 - Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- · à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 16 DCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable;
- ➤ si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- ➤ créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-11-09-00008

Arrêté DAAF/STARF du 9 Novembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bel Air Desrozières Parcelle BL n°238



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 9 NOV. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Bel Air Desrozières**Parcelle **BL** n° 238

Le Préfet de la région Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Page 1/7

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 31 août 2023 sous le n°2023-139-STARF par laquelle Mme. NICOLEAU Célestine a sollicité l'autorisation de défricher 3 300 m² de bois sur la parcelle BL n° 238 d'une surface totale de 4 403 m² située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bel Air Desrozières ;
- Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 20 octobre 2023 ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;
- Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du 20 octobre 2023;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **910 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Bel Air Desrozières**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
PETIT-BOURG	Bel Air Desrozières	BL	238	4 403 m ²	600 m ²

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est <u>accordée</u> conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. NICOLEAU Célestine** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Bel Air Desrozières**, selon le plan annexé à l'arrêté.

PETIT-BOURG	Bel Air Desrozières	Ri	238	4 403 m ²	2 400 m ²
commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 400 m².

Page 2/7

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 400 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

Page 3/7

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux <u>articles L.341-3 et L.363-1</u> du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros conformément à <u>l'article L.363-2</u> lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Page 4/7

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le _ 9 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Page 5/7

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- > éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

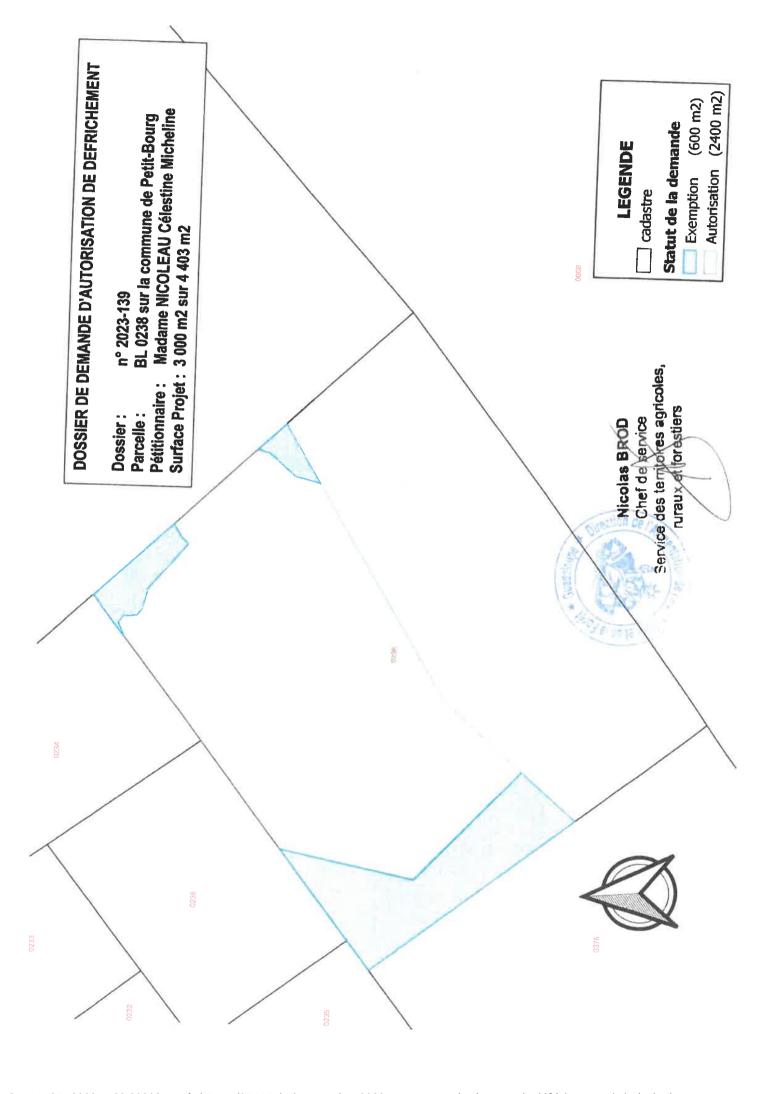
- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SALIM

971-2023-11-09-00007

Arrêté DAAF/STARF du 9 Novembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Lamothe parcelle BE n°224



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 9 NOV. 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Lamothe Parcelle BE n° 224

Le Préfet de la région Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Page 1/7

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 18 septembre 2023 sous le n°2023-150-STARF par laquelle M. PALMIER Emile a sollicité l'autorisation de défricher 530 m² de bois sur la parcelle BE n° 224 d'une surface totale de 10 016 m² située sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Lamothe;
- Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du 20 octobre 2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L' autorisation pour le défrichement envisagé n'est pas requise (exemption) au regard des dispositions de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de 910 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Chemin Neuf, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
SAINTE-ANNE	Lamothe	BE	224	10 016 m²	262 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est <u>accordée</u> conformément à l'article L.341-3 du code forestier à M. PALMIER Emile pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Lamothe, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ANNE	Lamothe	BE	224	10 016 m²	268 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 402 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux <u>articles L.341-3 et L.363-1</u> du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à <u>l'article L.363-2</u> lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, <u>notamment celle relative à l'urbanisme</u>.

Article 11 - Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le -9 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Page 5/7

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe: exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

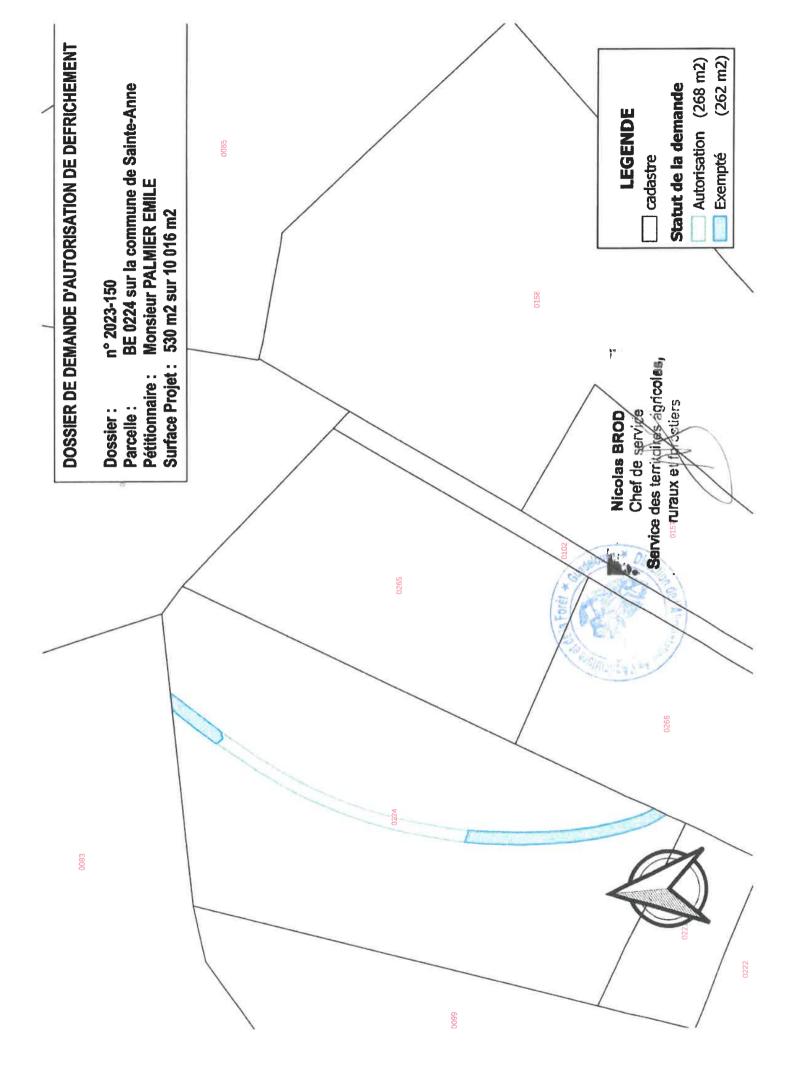
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SALIM

971-2023-11-09-00006

Arrêté DAAF/STARF du 9 novembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de TERRE-DE-BAS au lieu-dit Rue de la Plage Grand'Anse parcelle AE n°773



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 9 NOV. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de TERRE-DE-BAS au lieu-dit Rue de la Plage Grand'Anse Parcelle AE n° 773

Le Préfet de la région Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Page 1/7

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 septembre 2023 et complétée le 12 octobre 2023 sous le n°2023-151-STARF par laquelle Mme. BELENUS Mélanie épse FELICITE a sollicité l'autorisation de défricher 800 m² de bois sur la parcelle AE n° 773 d'une surface totale de 800 m² située sur le territoire de la commune de TERRE-DE-BAS au lieu-dit Rue de la Plage Grand'Anse ;
- Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 20 octobre 2023
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;
- Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du 20 octobre 2023

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est <u>accordée</u> conformément à l'article L.341-3 du code forestier à <u>Mme. BELENUS Mélanie épse FELICITE</u> pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de <u>TERRE-DE-BAS</u> au lieu-dit <u>Rue de la Plage - Grand'Anse</u>, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
TERRE DE BAS	Chemin Neuf	AE	773	800 m ²	800 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **800 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Page 3/7

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux <u>articles L.341-3 et L.363-1</u> du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à <u>l'article L.363-2</u> lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 - Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TERRE-DE-BAS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **TERRE-DE-BAS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **TERRE-DE-BAS** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 9 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles rurays et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- > éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

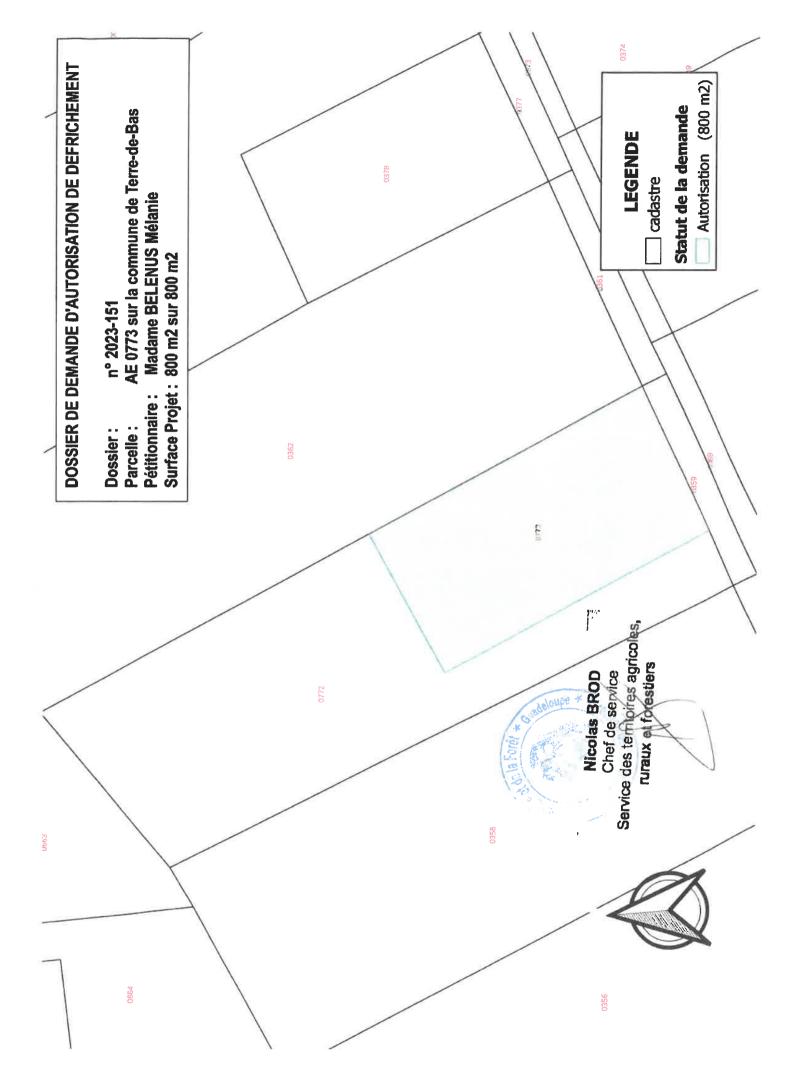
- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés;
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SALIM

971-2023-10-31-00011

Arrêté DAAF/SEA du 31 Octobre 2023 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel



Arrêté DAAF/SEA du 3 1 OCT. 2023

constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 373-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM);

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer et plus particulièrement son annexe n°5 intitulée « Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM » qui précise dans son « paragraphe I-1.2 » la composition du comité départemental d'expertise ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Afin de déterminer l'étendue des dommages agricoles provoqués par le passage de l'ouragan TAMMY le samedi 21 octobre et les fortes pluies qui lui ont succédé le dimanche 22 octobre

TEL 05 50 60 00 00

Mell prenam nam@guado.oune.govv fr ou privilég er boîte fonctionnelle Rue Lardenoy, Basse Terre 97109 i Hora res d'accumi sur www.guadeloupe.gouv.fr en Guadeloupe, il est constitué une mission d'enquête composée d'au moins un représentant des structures suivantes :

- · Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- · Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- Coordination rurale;
- FDSEA:
- MODEF;
- · Syndicat des jeunes agriculteurs ;
- UPG;
- Organisation des producteurs de banane (LPG);
- Interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- Interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE);
- Interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander si nécessaire la participation de toute autre personne ou structure à titre d'expert.

<u>Article 3:</u> Après enquête approfondie sur le terrain, cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet pour avis un rapport écrit au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

Article 4: La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

<u>Article 5 :</u> Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 1 OCT. 2023

Varior LECORT

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

16 05 90 00 00 00

Mél: prénom.nom@guadeloupe.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle Roe Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE

971-2023-11-06-00004

ARRETE PSPA-2023-2502 DU 6-11-23 - PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLT3P



Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre Pôle Sécurité et Police Administrative

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté PSPA – 2023 – 2502 du 06 novembre 2023 portant règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, Sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/PSPA/2023-1687 du 26 juillet 2023 portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes sur le département de la Guadeloupe;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de la Guadeloupe,

ARRÊTE

Le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est adopté. Il comprend les dispositions suivantes.

Article 1 : Rôle du président et du secrétariat de la commission.

Le préfet de la Guadeloupe ou son représentant préside la commission.

Le président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, amendements, vœux, motions, résolutions et délibérations à l'approbation de la commission, proclame les résultats des votes et fait respecter le présent règlement.

Le président arrête l'ordre du jour de la séance sur proposition des membres.

Lorsque cette proposition porte sur une question qui peut être soumise à la commission de façon facultative, cette proposition est appuyée par une note circonstanciée justifiant la consultation de la commission.

A l'ouverture des séances, le président vérifie que la commission peut valablement délibérer. Il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modification du projet de procès-verbal établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Il donne ensuite connaissance à la commission des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Les services du préfet de la Guadeloupe (Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre / Pôle Sécurité et Police Administrative), assurent le secrétariat de la commission. Le secrétariat assure la préparation des réunions, adresse les convocations et la documentation relative aux réunions, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et en assure la diffusion.

Le secrétariat s'assure que la commission locale des transports publics particuliers de personnes rédige un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du ressort géographique du département de la Guadeloupe.

Ce rapport est établi dans les conditions prévues par l'article D.3120-22 du code des transports.

Ce rapport accompagné de l'avis de la commission consultative sera transmis à l'observatoire des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 2: Convocations aux réunions.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Lorsque la commission siège en section spécialisée en matière de discipline ou en formation restreinte, ne sont convoqués que le ou les membres du collège professionnel représentant la profession concernée ainsi qu'un nombre égal de membres représentant les collectivités territoriales et l'État.

La formation restreinte taxi est ouverte au collège des consommateurs.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent par tous moyens, y compris ou par courrier électronique, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du

Page 2/4

jour et toutes pièces ou éléments nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause, ou tous documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les documents joints à la convocation et nécessaires à l'examen des dossiers comprennent notamment une fiche de présentation indiquant le fondement juridique de la consultation de la commission.

Les dossiers complets sont disponibles, pour consultation sur place, au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être consultés aux jours et heures d'ouverture des services au public.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qu'il a reçus, et par ailleurs, d'en informer également le secrétariat de la commission.

Article 3 : Participation aux réunions et déroulement des séances.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel, le suppléant peut accompagner le titulaire, sans participer aux débats, aux fins de connaître le fonctionnement de la commission.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas être suppléées.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4: Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Modalités de vote.

Sauf vote à bulletins secrets, le vote a lieu à main levée ou par recueil de l'avis explicite des membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La commission se prononce sur la proposition du rapport de présentation ou sur la proposition modifiée à la suite du débat intervenu en séance sur décision du président.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat y compris par conférence téléphonique ou audiovisuelle peuvent voter.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Page 3/4

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6: Établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 7: Questions diverses.

Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission, au secrétariat de la commission, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Article 8: Exécution.

Le secrétaire général de la sous-préfecture de la Guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 0 6 NOV. 2023

LE SOUS-PREFET

Jean-François MONIOTTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (sous-préfet de Pointe-à-Pitre – Pôle Sécurité et Police Administrative) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mers, – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Page 4/4

SOUS-PREFECTURE

971-2023-11-06-00005

S36C-0i2ARRETE PSPA-2023-2503 DU 6-11-23 - RELATIF A LA CREATION- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DES CONDUCTEURS DE TAXIS





Arrêté n° 2023 - 2503 /PSPA/du 06 novembre 2023 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du Code des transports ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1687 du 26 juillet 2023 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1er

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet du département, une section spécialisée intitulée «commission de discipline des conducteurs de taxis».

Cette dernière a qualité pour connaître les violations, par les conducteurs de conducteurs de taxis, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2

La commission de discipline des conducteurs de taxis est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

le préfet ou son représentant, président,

un représentant de l'union nationale des taxis (UNT)

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture.

Article 4

La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet ou son représentant.

Article 6

Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Article 8

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des conducteurs de taxi délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des conducteurs de taxi, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12

La commission de discipline des conducteurs de taxis peut proposer les mesures suivantes :

l'avertissement,

- le retrait temporaire de la carte professionnelle de taxi pou une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13

La décision appartient au préfet. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de voiture de taxi ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet est immédiatement exécutoire.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2022-1844 du 07 juillet 2022 réglementant la commission de discipline des conducteurs de taxi dans le département de la Guadeloupe est abrogé.

Article 15

Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale T3P.

Pointe-à-Pitre, le 0 6 NOV. 2023

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (sous-préfet de Pointe-à-Pitre – Pôle Sécurité et Police Administrative) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mers, – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).